

# ALSTOR

SARL au capital de 46.000 Euros

Siège social : SAINT PIERRE DU MONT (40280) Zone Industrielle  
350 002 614 RCS MONT DE MARSAN

Enregistré à : SIE DE MONT DE MARSAN  
Le 19/09/2012 Bordereau n°2012/1 224 Case n°3  
Enregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
La Contrôleuse des impôts

## LES ASSOCIES :

- Monsieur Philippe CASTETS  
Domicilié à MEES (40990) 563, Route de Cazaous
- Madame Fanny CASTETS née LAUSSU  
Domicilié à MEES (40990) 563, Route de Cazaous

## Les associés de la société « ALSTOR » dans les proportions suivantes :

- Monsieur Philippe CASTETS  
A concurrence de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales,  
ci ..... 495 parts  
numérotées de 1 à 495
  - Madame Fanny CASTETS  
A concurrence de la pleine propriété de CINQ parts sociales,  
ci ..... 5 parts  
numérotées de 496 à 500
- Total égal à la totalité des parts composant le capital de la société :..... 500 parts**

## LES ASSOCIES, APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de décisions ;
- Les statuts de la société

## ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Décision et réalisation d'une augmentation de capital social d'une somme de 15.000 € par élévation de la somme de 30 euros de chacune des 500 parts sociales existantes ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Réduction du capital social d'une somme de 15.000 € par voie d'imputation sur les pertes cumulées de la société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 46.000 Euros divisé en 500 parts sociales de 92 Euros chacune, d'une somme de 15.000 Euros par élévation de 30 Euros de la valeur nominale de chacune des 500 parts sociales existantes.

Chaque associé pourra souscrire à cette augmentation de capital en vertu du droit préférentiel de souscription correspondant aux parts qu'il détient.

Les souscriptions pourront être libérées soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

## DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés constate que chacun des associés souscrit à l'instant même à l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, en vertu de son droit préférentiel de souscription et en proportion de sa participation au capital de la société et que chaque souscripteur a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

- Monsieur Philippe CASTETS à concurrence de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE Euros .....14.850 €

Monsieur Philippe CASTETS ayant déclaré libérer le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société .

- Madame Fanny CASTETS à concurrence de CENT CINQUANTE Euros ..... 150 €

Madame Fanny CASTETS ayant déclaré libérer le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société .

**Total égal au montant de la souscription ..... 15.000 €**

- Que la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, correspondant à la libération des souscriptions par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes certifié par la Gérance ;
- Qu'ainsi l'augmentation de capital a été entièrement souscrite et libérée et que, par suite, elle est régulièrement et définitivement réalisée.

## TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 7 et l'article 7 bis des statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 7 - CAPITAL

*A compter du 11 septembre 2012, le capital est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE (61.000 ) euros divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT VINGT DEUX (122) euros chacune de valeur nominale réparties comme défini à l'article suivant.*

Le reste de l'article est sans changement.

**ARTICLE 7 BIS – REPARTITION DES PARTS**

(.../...)

Il est ajouté le paragraphe 2 suivant :

*« Selon acte unanime des associés en date du 11 septembre 2012, le capital social est augmenté de la somme de 15.000 euros pour être porté de 46.000 à 61.000 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales composant le capital social qui a été portée de 92 euros à 122 euros.*

*Par suite le capital social s'élevant à la somme de 61.000 euros divisé en 500 parts sociales de 122 euros se trouve désormais réparti entre les associés de la manière suivante :*

*- Monsieur Philippe CASTETS*

*A concurrence de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales,*

*ci ..... 495 parts  
numérotées de 1 à 495*

*- Madame Fanny CASTETS*

*A concurrence de la pleine propriété de CINQ parts sociales,*

*ci ..... 5 parts  
numérotées de 496 à 500*

*Total égal au nombre des parts composant le capital social : ..... 500 parts »*

**QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que par suite de l'affectation de la perte constatée sur le bilan arrêté au 31 décembre 2011, les comptes de la société font apparaître un montant de pertes cumulées s'élevant à -25.684,69 euros inscrites au débit du compte report à nouveau.

La collectivité des associés décide que le capital social actuellement fixé à 61.000 euros divisé en 500 parts sociales de 122 euros chacune de valeur nominale est réduit de la somme de 15.000 euros pour être ramené à 46.000 euros.

Cette réduction de capital est réalisée au moyen de l'imputation d'une somme de 15.000 euros sur le compte report à nouveau qui se trouve désormais ramené à -10.684,69 euros.

**CINQUIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des 500 parts sociales composant le capital social qui se trouve ramené de 122 euros à 92 euros.

## SIXIEME DECISION

La collectivité des associés en conséquence de la réduction du capital social de la somme de 15.000 euros décide de modifier les articles 7 et 7 bis des statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 7 - CAPITAL

*A compter du 11 septembre 2012, le capital est fixé à la somme QUARANTE SIX MILLE (46.000 ) euros divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE VINGT DOUZE (92) euros chacune de valeur nominale réparties comme défini à l'article suivant. »*

Le reste de l'article est sans changement.

### ARTICLE 7 BIS – REPARTITION DES PARTS

(.../...)

Il est ajouté le paragraphe suivant :

*« Selon acte unanime des associés en date du 11 septembre 2012, le capital social est réduit de la somme de 15.000 euros pour être ramené de 61.000 à 46.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des 500 parts sociales composant le capital social qui se trouve ramené de 122 euros à 92 euros et imputation à due concurrence de cette somme sur les pertes de la société.*

*Par suite le capital social s'élevant à la somme de 46.000 euros divisé en 500 parts sociales de 92 euros se trouve désormais réparti entre les associés de la manière suivante :*

*- Monsieur Philippe CASTETS*

*A concurrence de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales,*

*ci ..... 495 parts  
numérotées de 1 à 495*

*- Madame Fanny CASTETS*

*A concurrence de la pleine propriété de CINQ parts sociales,*

*ci ..... 5 parts  
numérotées de 496 à 500*

*Total égal au nombre des parts composant le capital social : ..... 500 parts »*

## SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

FAIT A SAINT PIERRE DU MONT

Le 11 septembre 2012

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Philippe CASTETS

Madame Fanny CASTETS